

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00713

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.322

Objet : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation - mise en place d'un plan de régulation des rats sur le territoire communal

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1421-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L411-2-1 et L427-9

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-4, L211-5 ;

Vu le Code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard du 15 septembre 1983, modifié le 3 janvier 1989 et notamment les articles 26, 119 et 120 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00538 du 17 juillet 2026 relatif à la mise en place d'un plan de régulation des espèces animales nuisibles sur le territoire communal ;

Considérant la mise en place d'un plan de régulation des espèces animales nuisibles sur le territoire communal du mois d'octobre au mois de décembre 2026 ;

Considérant qu'une intervention de la société mandatée dans ce cadre est programmée du mercredi 14 octobre 2026, 21h au jeudi 15 octobre 2026, 3h,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation des personnes et des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette intervention et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte tenu de la programmation d'une intervention de la société mandatée dans le cadre de la régulation des rats sur le territoire communal, les mesures ci-après doivent être prises afin d'assurer le bon déroulement des opérations et éviter tout risque d'incident ou d'accident :

- l'accès au parc du Colombier sera interdit au public du mercredi 14 octobre 2026, 20 heures 30 au jeudi 15 octobre 2026, 3 heures,

- sera interdite à la circulation de tout véhicule ainsi qu'à la circulation piétonne, entre le mercredi 14 octobre 2026, 20 heures 30 et le jeudi 15 octobre 2026, 3 heures :

- l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, dans les sens montant et descendant, dans sa partie comprise entre le giratoire formé par le boulevard Louis Blanc, la rue du Faubourg d'Auvergne, le quai Boissier de Sauvages et la place des Martyrs de la Résistance et la rue du Commandant Viala.

Une déviation sera mise en place par la contre-allée située avenue Maréchal de Lattre de Tassigny le long de l'établissement Mc Donald's et par la rue du Commandant Viala.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de circulation seront fournis par les services municipaux.

Les services de la police municipale superviseront les opérations.

Les services municipaux seront en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires à l'intervention.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 12 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

